

FLASH INFO ACTIVITÉ PARTIELLE

SAONE ET LOIRE

Service activité partielle : ddets-activite-partielle@saone-et-loire.gouv.fr

ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE REBOND (APLD- R)

L'APLD-R est un dispositif temporaire (jusqu'au 28/02/2026) qui s'adresse aux entreprises confrontées à une **baisse d'activité durable** qui **n'est pas de nature à compromettre leur pérennité**. Il a ainsi pour objet d'accompagner ces entreprises afin de **prévenir les licenciements économiques**, dans un contexte de dégradation de la conjoncture économique globale et d'augmentation du volume des restructurations et des défaillances d'entreprises.

Soutien public **en contrepartie d'engagements renforcés en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle**.

[Article 193 de la loi n°2025-127 de finances pour 2025](#)

[Décret n° 2025-338 du 14 avril 2025 relatif au dispositif d'activité partielle de longue durée rebond](#)

Les entreprises pourront bénéficier du dispositif APLD-R pendant **18 mois**, consécutifs ou non, sur une **période de référence de 24 mois** consécutifs.

Indemnisation du salarié : **70% du salaire brut**, majoré à 100% pendant la formation
Allocation versée employeur : **60% du salaire brut**

ETAPE 1 : NEGOCIER/ELABORER

Accord d'entreprise/établissement ou Document unilatéral pris en application d'un accord de branche étendu

CONTENU OBLIGATOIRE DE L'ACCORD OU DU DOCUMENT UNILATERAL

PREAMBULE avec un DIAGNOSTIC détaillé et précis sur 3 points :

- 1) La **situation économique** justifiant une baisse d'activité durable n'étant pas de nature à compromettre leur pérennité ;
- 2°) Les **perspectives d'activité** et les **actions à engager** afin de rétablir son activité à un niveau garantissant sa pérennité ;
- 3°) Les **besoins de développement des compétences (formations)** associés aux perspectives d'activité ;

ENGAGEMENTS RENFORCES :

- Engagements en matière de **maintien dans l'emploi** (absence de licenciement pour motif économique) ;
- Engagements en matière de **formation professionnelle**, au sens de l'[article L6313-1](#) du Code du travail : l'accord ou DU définit la **liste des actions de formation envisagées**, les **modalités de leurs financements** ainsi que les **modalités d'information aux salariés** de la mise en place de ces actions ;
 - **Objectif des formations : développer les compétences des salariés afin de favoriser leur mobilité professionnelle et de répondre aux besoins de l'entreprise pour relancer l'activité**
- Périmètre des engagements : a minima, sur l'intégralité des salariés inclus dans le périmètre de l'accord/DU pendant toute la durée d'application du dispositif

La date de début et la durée d'application du dispositif

Début : ne peut être antérieur à la date de dépôt de la demande et peut être fixée :

- Au 1er jour du mois civil de la demande effective de validation/ d'homologation
- Au plus tard, le premier jour du troisième mois civil de cette demande

Durée : 24 mois maximum

- Avec durée de recours au sein de cette période de 18 mois maximum
- Si DU : ne peut être supérieure à la durée prévue par l'accord de branche

Le périmètre des établissements, des activités et des salariés concernés

- Groupe, entreprise, établissement(s)
- L'ensemble des salariés, ou ceux affectés à certaines activités ou unités de travail uniquement

La réduction maximale de l'horaire de travail

- **40% sur la totalité de la période considérée, sur la base**
 - Durée légale de travail (35h)
 - Durée collective inférieure
 - Durée prévue au contrat (temps partiel)
- **Peut aller jusqu'à 50% si la situation particulière le justifie : a voir avec DDETS**

Clauses facultatives :

- 1) Efforts proportionnés à ceux des salariés pour dirigeants, mandataires, actionnaires
- 2) Utilisation CP et CPF par les salariés pendant ou avant la mise en œuvre de l'APLD
- 3) Moyens de suivi de l'accord par les OS
- 4) Les actions spécifiquement engagées en faveur du maintien dans l'emploi

Ne pas hésiter à contacter le service activité partielle de la DDETS en amont

ETAPE 2: DEPOSER LA DEMANDE DANS L'APPLICATIF

VIA APART

DDETS COMPETENTE :

- Si un seul établissement concerné : DDETS du département où cet établissement est implanté
- Si plusieurs établissements concernés (bien les lister) : DDETS du département où l'un des établissements est implanté, la décision vaudra pour tous. **Attention si la demande de validation/homologation concerne plusieurs établissements, la DAP initiale et ses renouvellements éventuels entrent en vigueur à la même date.**

Il convient utilement de désigner dans l'accord la DDETS qui sera chef de file et **obligatoirement** d'informer les représentants du personnel de ce choix.

DEMANDE DE VALIDATION de l'accord ou d'HOMOLOGATION du Document unilatéral

- S'effectue via APART (Cf. Fiche "pas à pas" 70 que vous pouvez trouver sur le site APART ou nous demander) et correspond aussi à la 1ère période d'autorisation de mise en activité partielle (DAP) pour 6 mois
- 1. Activer la DAD-R (durée d'application du dispositif)
- 2. Créer la DAP-APLD-R
- **Joindre** obligatoirement le DU ou l'accord, et l'avis du CSE s'il existe
- **Apporter** les justificatifs de la baisse d'activité et de la pérennité de l'entreprise

ETAPE 3 : DECISION DE L'ADMINISTRATION

Via APART

A compter de la réception d'une demande complète, l'administration va transmettre une décision de :

- Refus ou validation de l'accord - délai de 15 jours
- Refus ou homologation du document unilatéral - délai de 21 jours

Nous serons très attentifs à la qualité et au caractère concret des informations contenues dans le préambule et des engagements renforcés pris en contrepartie de l'attribution de l'aide.

Ne pas hésiter à prendre l'attache de votre OPCO sur la question des engagements de formation et à contacter la DDETS avant la transmission finale pour échanger sur votre projet .

ETAPE 4: INFORMER LES SALARIES ET LE CSE

L'entreprise devra impérativement informer :

- **Les salariés concernés** : engagements souscrit en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle ;
- Le **CSE** (le cas échéant) : engagements souscrits (attribution générales du CSE - Entreprises de plus de 50 salariés)

ETAPE 5 : MISE EN OEUVRE - DEMANDES D'INDEMNISATION (DI)

VIA APART

La DI doit être faite dans le délai de 6 mois maximum après la date de fin de la DAP concernée.

Au maximum l'employeur pourra faire 18 DI (mois consécutifs ou non)

Bien remplir la rubrique "gestion des salariés".

ETAPE 6 : BILAN ET RENOUVELLEMENT DE LA DAP

VIA APART

A la fin de chaque DAP, il convient obligatoirement de fournir un bilan du respect des engagements et en cas de renouvellement un diagnostic actualisé :

1° Bilan actualisé :

- Respect de la réduction maximale de l'horaire de travail (40%) fournir un tableau listant les salariés concernés)
- Respect des engagements de formation et de maintien dans l'emploi

2° Diagnostic actualisé (si renouvellement)

- Justifiant la baisse durable d'activité
- Et présentant les actions engagées afin de rétablir l'activité de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe ;

3° Le **PV de la dernière réunion du CSE** (le cas échéant) auquel il a été informé de la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée rebond.

Ce renouvellement peut être refusé si les conditions ne sont pas/plus réunies :

- absence de baisse d'activité durable ;
- absence d'actions pour rétablir l'activité

Mais aussi pour **non-respect des engagements ou de la réduction maximale** de l'horaire de travail par salarié. Ces derniers points peuvent aussi donner lieu au **recouvrement** des aides versées.

NB : Le refus de transmission d'un bilan ou la transmission d'un bilan incomplet peut lui aussi justifier le refus du renouvellement de l'autorisation ou le recouvrement de l'allocation